
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème bureau

LE PREFET des COTES-du-NORD
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

REGLEMENTATION

1/2/1978/61

VU les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 221 et suivants de ce code, concernant les repos et congés ;

VU l'accord conclu le 16 Février 1978 à SAINT-BRIEUC, entre M. le Président du syndicat départemental de la Boucherie et de la Boucherie-Charcuterie des Côtes-du-Nord et les représentants des organisations syndicales C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.T.C. de la profession dans le département, tendant à obtenir la fermeture hebdomadaire, au public, des boucheries et boucheries-charcuteries du département des Côtes-du-Nord ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 Février 1970 et 9 Février 1972, concernant respectivement la fermeture hebdomadaire au public, de ces établissements, dans les Villes de SAINT-BRIEUC et DINAN ;

VU les propositions de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Les boucheries et boucheries-charcuteries du département des Côtes-du-Nord seront fermées au public une journée entière de la semaine, de 0 heure à 24 heures.

Cette fermeture s'applique à toutes les dépendances sédentaires ou ambulantes de tous les établissements dans lesquels s'effectuent, soit sur la voie publique, soit au domicile des clients, la vente ou la livraison des viandes de boucherie.

ARTICLE 2. - Le choix définitif du jour de fermeture qui coïncidera avec le jour de repos hebdomadaire accordé aux salariés est laissé à l'appréciation des commerçants intéressés après consultation du personnel.

Ce choix, valable pour une période allant du 15 Septembre au 15 Juin sera consigné sur une liste nominative établie par le syndicat patronal de la boucherie et de la boucherie-charcuterie. Les dispositions du présent arrêté n'entreront en vigueur que lorsque cette liste sera homologuée par les services préfectoraux (1ère Direction - 2ème bureau, Réglementation) auprès desquels elle devra être déposée.

Chaque commerçant devra afficher de manière apparente le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

L'approvisionnement normal de la population devra être assuré sans interruption par la profession.

ARTICLE 3. - Afin de tenir compte des impératifs de la saison estivale, les dispositions qui précèdent seront suspendues, chaque année, du 15 Juin au 15 Septembre. Durant cette période, le personnel bénéficiera obligatoirement d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives, accordé par roulement.

ARTICLE 4. - Les arrêtés préfectoraux du 23 Février 1970 et 9 Février 1972 sont abrogés.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la préfecture,
les Sous-Préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION,
les Maires,
le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-
du-Nord,
le Commissaire Principal de Police, Directeur départe-
mental des polices urbaines,
et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du syndicat départemental de la boucherie et de la boucherie-charcuterie des Côtes-du-Nord ;
- M. le Secrétaire de l'Union départementale des syndicats C.G.T. des Côtes-du-Nord ;
- M. le Secrétaire de l'Union départementale des syndicats C.F.T.C. des Côtes-du-Nord ;
- M. le Secrétaire de l'Union départementale des syndicats C.G.T. - F.C. des Côtes-du-Nord.

SAINT-BRIEUC, le 23 Mars 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : H. HURAND

Pour ampliation,
L'Attaché, chef de bureau

J. NEILLO